

**AVENANT N°4
A L'ACCORD DE PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE
DES AGENTS PUBLICS ET SALARIÉS DE DROIT PRIVÉ DE LA CAISSE DES DÉPÔTS
ET CONSIGNATIONS**

Entre :

La Caisse des dépôts et consignations, sise au 56 rue de Lille - 75007 Paris, ci – après dénommée la CDC ou l'Établissement public, représentée par Eric LOMBARD, Directeur général

d'une part,

et les organisations syndicales représentatives:

CGT, représentée par :

CFDT, représentée par : *E. Chauvin*

CFE-CGC, représentée par : *FR. FABREGA*

UNSA Groupe CDC, représentée par : *Luc BESSENNE*

SNUP, représentée par : *Eric BOUBET*

dûment mandatées, conformément aux dispositions des articles L.3332-4 et L.3322-6 2° du code du travail,

d'autre part,

Il a été convenu le présent avenant n°4 à l'accord de plan d'épargne entreprise du 31 décembre 2009 modifié.

Ce quatrième avenant a pour objet de redéfinir les fonds de placement, suite à la fusion du FCPE Livret Salarial Garanti avec le fond monétaire Latitude Euro Monétaire, futur EPSENS Monétaire ISR

Il comporte, par ailleurs, la mise à jour technique de certains articles.

Il est conclu entre l'employeur et les représentants des organisations syndicales représentatives dans l'établissement public CDC suivant les mêmes modalités que celles retenues pour la conclusion de l'accord du 31 décembre 2009.

Il a été soumis à l'avis du Comité Unique de l'Etablissement public de la Caisse des dépôts réuni le 19/12/2019.

Cet avenant modifie le préambule et les articles suivants de l'accord du 31 décembre 2009 modifié comme suit :

Article 1 : Modification du Préambule

Le premier alinéa de la première partie du préambule de l'accord sur le PEE du 31 décembre 2009 modifié est complété par la phrase suivante : « *Le SNUP a adhéré à l'accord le 15 décembre 2017* ».

La première phrase du second alinéa de la première partie du préambule est modifiée de la manière suivante :

« *Il a été modifié et complété par l'avenant n°1 conclu le 17 décembre 2010, l'avenant n°2 conclu le 29 avril 2016, l'avenant n°3 conclu le 13 novembre 2017 et par l'avenant n°4 conclu entre le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations et les organisations syndicales dument mandatées conformément aux dispositions des articles L.3332-4 et L.3322-6 2° du code du travail.* »

La dernière phrase du second alinéa « *L'avenant n°1 a été supprimé et ses dispositions modifiées et intégrées dans l'avenant n°2* » devient le troisième alinéa.

Au cinquième alinéa (anciennement quatrième) de la première partie du préambule, il est ajouté, après le mot « *avenant n°3* » la mention « *du 13 novembre 2017* ». Cet alinéa est mis au passé composé.

La première partie du préambule est, enfin, complétée par le paragraphe suivant :

« *L'avenant n°4 redéfinit les fonds de placement, suite à la fusion du FCPE Livret Salarial Garanti avec le fond monétaire Latitude Euro Monétaire, futur EPSENS Monétaire ISR.*

Il comporte également une mise à jour de certaines modalités techniques de gestion ».

Article 2 : Durée et date d'effet, publicité

Le premier alinéa de l'article 2-1 de l'accord sur le PEE du 31 décembre 2009 modifié est révisé de la façon suivante :

« *Le plan d'épargne entreprise mis en place le 1er janvier 2010 pour une période de 3 ans a été renouvelé deux fois pour la même périodicité.* »

EB
JK
2/6
0

Un alinéa est ajouté après le premier alinéa de ce même article dont les termes sont les suivants :

« Le plan d'épargne entreprise est renouvelé à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021. »

L'alinéa suivant est mis au présent.

Au dernier alinéa de l'article 2-1 de l'accord sur le PEE du 31 décembre 2009 modifié relatif à la durée, la date d'effet et la publicité le mot « remis » est remplacé par le mot « communiqué ».

Article 3 : Versements de l'employeur

Article 3-1 : La CDC prend en charge

Dans l'article 5-1 de l'accord PEE du 31 décembre 2009 modifié relatif aux frais de fonctionnement pris en charge par la CDC, la mention des frais afférents à un versement annuel en plus de celui de l'intéressement est supprimée.

Le dernier alinéa de ce même article 5-1 est supprimé.

Article 3-2 : Abondement de l'employeur

Dans le deuxième alinéa de l'article 5-2 de l'accord PEE du 31 décembre 2009 modifié relatif à l'abondement de l'employeur, le montant maximal de l'abondement complémentaire annuel de l'employeur de « 2 844 € » est réactualisé et remplacé par « 2 983 € » ; le plafond global de « 3 555 € » est remplacé par « 3 728 € ».

Dans le tableau, sur le titre « *Abondement annuel de l'employeur au PEE plafonné à 2844€* » le montant de « 2 844 € » est remplacé par « 2 983 € ».

Dans le quatrième alinéa de ce même article, le premier point de l'abondement complémentaire de l'employeur est porté de « 436 € » à « 459 € (chiffre 2020). »

Dans le cinquième alinéa de ce même article relatif à la disposition spéciale, il est procédé aux réactualisations suivantes : le montant du plafond de l'abondement du PERCO « amélioré » de 6 276,48€ est remplacé par 6 581 €, le montant du plafond du PEE fixé à 723,52 € est remplacé par 759 € et le plafond commun aux deux produits d'épargne salariale, PERCO et PEE de 7000 € est remplacé par 7 340 €.

Il est ajouté un dernier alinéa rédigé comme suit :

« Disposition spéciale au titre de 2020 :

Pour l'année 2020, dans le contexte d'évolution des fonds de placement constaté sur les marchés financiers :

- *le plafond du PEE figurant au 2^{ème} alinéa du présent article est relevé de 50€ pour atteindre 3033€, le plafond global pour les deux produits d'épargne salariale PEE et PERCO étant porté ainsi à 3778€.*
- *le plafond d'abondement du PEE de référence dans le cadre du dispositif dit « PERCO amélioré » évoqué supra est relevé de 50 € pour atteindre 809 €, le plafond commun aux deux produits d'épargne salariale, PERCO et PEE, étant porté à 7 390 €.*

EB

TR 3/6

La présente disposition fera l'objet d'une évaluation et, au regard du contexte évoqué ci-dessus, une étude sera menée et partagée avec les parties signataires au premier semestre 2021 sur les supports d'épargne salariale mobilisables, afin d'alimenter les réflexions préalables aux négociations sur l'accord triennal d'intéressement 2021-2023 et aux évolutions potentielles des dispositifs d'épargne salariale. »

Article 4 : Les primes résultant de l'accord d'intéressement

Les dispositions de l'article 8-1 de l'accord PEE du 31 décembre 2009 modifié relatif aux primes résultant de l'accord d'intéressement sont modifiées de la manière suivante :

« Les collaborateurs ont connaissance des sommes définitives qui leur sont attribuées en € au titre de l'intéressement, et dont ils peuvent demander, en tout ou partie, soit le versement soit l'affectation à un plan d'épargne.

Le placement de cette prime sur le PEE (et/ou le PERCO) fait bénéficier l'épargnant d'une exonération sociale et fiscale (hors CSG/CRDS), selon la législation en vigueur.

Les collaborateurs pourront choisir sur l'outil de gestion une ou plusieurs des options suivantes :

- Placement sur le PEE
- Placement sur le PERCO
- Demande de paiement

en plaçant leur prime en euros entre les fonds communs de placement pour les 2 premières options.

Lors de cette consultation annuelle, chaque adhérent choisit la répartition de son versement entre les fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) par fraction entière minimale de 10 %.

Conformément à l'article 150 de la Loi Macron, à défaut d'option exercée par le collaborateur entre l'épargne ou le paiement de sa prime d'intéressement, celle-ci fait l'objet d'une affectation d'office sur le PEE, même s'il n'a pas encore ouvert ce plan d'épargne. Le placement par défaut de la totalité de la prime d'intéressement sera affecté sur le FCPE le plus sécurisé. »

Article 5 : Des versements mensuels programmés

Le troisième alinéa de l'article 8-2 de l'accord PEE du 31 décembre 2009 modifié relatif aux versements mensuels programmés est revu de la façon suivante :

« L'adhérent pourra modifier le pourcentage de ses versements à chaque période d'ouverture de campagne de versements volontaires directement dans l'outil d'adhésion en ligne. »

Article 6 : Des versements volontaires exceptionnels

La dernière phrase de l'article, 8-3 de l'accord PEE du 31 décembre 2009 modifié relatif aux versements exceptionnels est remplacée par :

« Le versement exceptionnel ne peut être inférieur à 15 € par support de placement (article R.3332-9 du code du travail) ».

Article 7 : Plafond des versements de l'adhérent

Le dernier alinéa de l'article 8-5 de l'accord PEE du 31 décembre 2009 modifié devient un article 8-6 intitulé « Plafond des versements de l'adhérent »

Après le mot « transferts de droits, il est ajouté le mot « et de l'intéressement »

Article 8 : Affectation des sommes versées au plan d'épargne entreprise

Après le quatrième alinéa de l'article 10 de l'accord PEE du 31 décembre 2009 modifié relatif à l'affectation des sommes versées au PEE, il est inséré les deux nouveaux alinéas suivants :

« Des outils d'aide à la décision pour optimiser les placements financiers sont à la disposition de l'adhérent sur le site sécurisé du prestataire.

Les commissions de souscription sont à la charge des bénéficiaires. ».

Article 9 : Arbitrages entre les FCPE

Le second alinéa de l'article 11 de l'accord PEE du 31 décembre 2009 modifié relatif aux arbitrages entre les FCPE est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Ces arbitrages sont sans frais pour l'adhérent, quel que soit leur nombre dans l'année. »

Article 10 : Information individuelle et collective des adhérents

Le titre de l'article 18 de l'accord PEE du 31 décembre 2009 modifié relatif à l'information individuelle des adhérents est révisé de la façon suivante : *« Information individuelle et collective des adhérents ».*

Les dispositions de ce même article sont modifiées de la façon suivante :

« A la suite de chaque versement ou rachat de parts, les avis d'opération seront consultables systématiquement par l'adhérent, de manière dématérialisée, sur le site du prestataire et ils seront téléchargeables.

Chaque adhérent propriétaire de parts, même lorsqu'il n'a pas effectué de versement ou de rachat dans l'année, reçoit au moins une fois par an, une situation de compte indiquant, notamment le nombre de parts dont il est titulaire dans chacun des FCPE dans lesquels il a souscrit, les dates auxquelles ces parts sont disponibles ainsi que l'ensemble des éléments prévus par la législation.

La société de gestion établit chaque année un rapport sur les opérations de chaque FCPE qu'elle gère et sur les résultats obtenus pendant l'exercice écoulé.

Un rapport annuel fait l'objet d'une présentation à la commission de suivi de l'accord sans que cette présentation n'ait pour effet d'interférer avec le rôle et les missions du conseil de surveillance des FCPE.

Chaque adhérent s'engage à informer directement le teneur de compte conservateur de tout changement d'adresse postale et/ou électronique. »

Article 11: Annexes de l'accord

Les annexes de l'accord PEE du 31 décembre 2009 modifié sont remplacées par les documents annexés au présent avenant.

Article 12 : Entrée en vigueur et dépôt de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature.

Il fera l'objet d'un dépôt selon les dispositions légales en vigueur.



Fait à Paris, le

07 FEV. 2020

En trois exemplaires originaux

Pour la Caisse des dépôts et consignations



Le Directeur général

Les organisations syndicales représentatives :

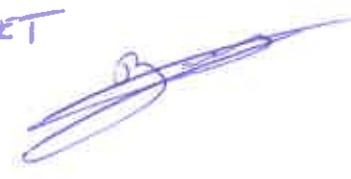
La CGT,

La CFDT,

E. Chauvin 

La CFE CGC, FR. FABREGA 

L'UNSA Groupe CDC, Luc DESSENNÉ 

Le SNUP Eric BOUBET 

**ANNEXE
A L'ACCORD RELATIF A LA MISE EN PLACE
A L'ACCORD DE PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE DES AGENTS PUBLICS ET
SALARIÉS DE DROIT PRIVÉ DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DU
31 DECEMBRE 2009
MODIFIE**

(mise à jour Janvier 2020)

Article 1^{er} : Gestion financière

En application de l'article 10 de l'accord susvisé, les sommes alimentant le PEE sont affectées sur décision de l'adhérent à l'acquisition des parts des fonds communs de placement d'entreprise - FCPE :

- « LATITUDE EURO MONETAIRE »,
- « AMPLITUDE TAUX 3-5 ISR »,
- « LATITUDE OFFENSIF EUROPE »,
- « HUMANIS ACTIONS SOLIDAIRE »,
- « LATITUDE EQUILIBRE EUROPE »,

La notice de chaque fond de placement est annexée au présent avenant.

Les fonds changent de noms selon les dénominations et les dates figurant à l'article 2 du présent annexe.

Le fonctionnement du fonds est assuré par :

- HUMANIS GESTION D'ACTIFS, Société de gestion ayant son siège social 141 rue Paul Vaillant-Couturier – 92 240 Malakoff, qui agira pour le compte des copropriétaires indivis et les représentera à l'égard des tiers pour tous les actes les concernant.
- CACEIS BANQUE Dépositaire ayant son siège social 1-3 place Valhubert 75013 Paris
- EPSENS Teneur de compte, société anonyme ayant son siège social 141 rue Paul Vaillant-Couturier – 92 240 Malakoff



Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'EB', 'JR', and 'ES'.

Article 2 : Tableau de concordance des fonds à compter de 2020

Dénomination actuelle	Dénomination nouvelle	Date de changement de dénomination
Latitude Euro Monétaire	EPSENS Monétaire ISR	13/02/2020
Amplitude Taux 3-5 ISR	EPSENS Obligations 3-5 ISR	03/02/2020
Latitude Equilibre Europe	Epsens Latitude Flexible	20/02/2020
Latitude Offensif Europe	Epsens D.E.F.I.S	31/01/2020
Humanis Actions Solidaire	Epsens Emploi Santé Solidaire	17/02/2020

